



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n° 375

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES MAUGES ET DE LA GATINE**

Champ captant de l'île Ragot
sur la commune de Montjean-sur-Loire

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
 - Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 - Imposition de servitudes d'utilité publique
- sur les communes du Mesnil-en-Vallée et Montjean-sur-Loire

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321.63 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'instruction du 24 mars 2010 du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministre de la santé et des sports relative aux mesures transitoires à prendre en matière de relation entre les Préfets et les Agences régionales de santé ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2009 du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique d'août 2007 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 3 décembre au 18 décembre 2009 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 15 janvier 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le Sous-Préfet de Cholet le 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mai 2010 ;

Considérant que le champ captant de l'île Ragot à Montjean-sur-Loire dans les alluvions de la Loire ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine (SIDAEP des Mauges et de la Gâtine) :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la nappe alluviale de la Loire pour la consommation humaine à partir du champ captant de l'île Ragot sur la commune de Montjean-sur-Loire ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2 : Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine est autorisé à capter l'eau des alluvions de la Loire en vue de la consommation humaine au niveau de l'île Ragot sur la commune de Montjean-sur-Loire.

Ce champ captant alimente une population de 200 000 habitants répartis sur 187 communes.

L'alimentation de ce réseau est assurée par ce champ captant et par un second point de captage dans les alluvions de la Loire également, à St Maur, 60 km en amont. Le champ captant de Montjean-sur-Loire assure 75 % des besoins.

Trois syndicats sont alimentés par le champ captant de Montjean-sur-Loire :

- le SMAEP des Eaux de Loire (Maine-et-Loire)
- le SIAEP de Coutures (Maine-et-Loire)
- le SIAEP du Val de Loire (Deux-Sèvres).

La ressource peut également subvenir aux besoins de secours de la ville de Cholet, du syndicat Ouest Cholet et de la commune de St Florent-le-Vieil.

Art. 3 : Caractéristiques du champ captant

Le champ captant est implanté en rive gauche de la Loire.

Il est protégé des crues du fleuve par une levée constituée par la RD 210.

Les ouvrages sollicitent les alluvions de la Loire.

En l'absence d'un niveau argileux continu, la nappe exploitée est de type libre en liaison hydraulique avec le fleuve.

L'apport de la plaine alluviale s'étend sur une zone de 2 km de long et 1 000 à 1 200 m de large. Ce secteur est délimité par une ligne joignant les hameaux de Haute Vallée au Nord-Est, des Lutinières au Sud-Est, du Rai-Granneau au Sud-Ouest et du Port au Nord-Ouest. Cette zone s'étend sur les communes de Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée.

Les études réalisées indiquent que cet apport des alluvions équivaut à 50 % environ des pompages.

Les calculs de temps de transfert indiquent par ailleurs qu'une pollution se produisant au sein de ce bassin d'alimentation atteindrait le champ captant en moins de 50 jours.

Art. 4 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement est de 2 500 m³/h.

Les volumes annuels prélevés sont de 8 millions de m³ environ (7 641 285 en 2006).

La production journalière moyenne est de 21 000 m³ avec des pointes de 45 000 m³.

Ces prélèvements sont assurés par 4 puits à drains rayonnants dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Références cadastrales							
	X	Y	Z					
P 2	355,220	271,670	13,42	1956	18,10	15,70	6 drains de 21, 16, 30, 27,32 et 26 m	550
P 7	355,490	271,690	11,86	1964-1965	17,10	16,60	4 drains de 25 m chacun et 3 de 23, 20 et 16 m	400
P 8	355,410	271,720	11,67	1986	17	15,30	5 drains de 44, 43, 14, 24 et 28 m	400
P 9	355,550	271,630	12,52	1986-1987	17,30	14,60	6 drains de 30 m chacun	400

Les têtes de ces puits sont rehaussées de 4 à 5 m au-dessus du sol. Ils sont fermés par une dalle en béton.

La station est équipée de compteurs permettant de connaître les volumes pompés dans la nappe.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 5 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement de type physique, chimique, affinage et désinfection.

La capacité du traitement est de 50 000 m³/jour.

L'unité de traitement comporte deux filières de traitement :

	ancienne filière	nouvelle filière
capacité nominale m ³ /j	40 000	10 000
débit m ³ /h	2 000	500
ouvrages sollicités	P 7-P 8-P 9	P 2 et occasionnellement P 9
traitement	soude ou chaux préozonation - adjuvant, floculation (chlorure ferrique) et <u>charbon en poudre</u> décantation filtre à sable désinfection (eau de javel)	soude préozonation floculation décantation filtration sable et anthracite désinfection (eau de javel)
stockage à l'usine	3 x 1 000 m ³	620 m ³

Le volume total de stockage sur l'ensemble du réseau est de 21 620 m³. Les eaux de lavage sont traitées par lagunage avec rejet des eaux surnageantes en Loire au droit de la station et les boues sont reprises tous les 6 mois.

La filière de traitement de l'eau présente des insuffisances en raison de sa conception qui ne permet pas une rétention optimale des matières oxydables et des limites de traitement des pesticides : nécessité d'une bonne adaptation de l'injection de charbon pour l'ancienne filière et saturation rapide du charbon par les matières oxydables pour la nouvelle filière.

Un diagnostic complet des ouvrages en vue de définir les travaux à réaliser pour respecter les valeurs limites et de référence relatives à la qualité des eaux d'alimentation, est réalisé dans le cadre d'un schéma directeur global prenant en compte la production et la sécurisation de l'alimentation en eau.

Ce schéma directeur est réalisé avant fin 2010 et le programme des travaux décidé à l'issue de ce schéma et son calendrier de mise en œuvre sont établis avant mi 2012.

Les ouvrages actuels implantés derrière une levée sont protégés des crues de la Loire.

Toutefois, en période de crue des remontées d'eau sont possibles par pénétration de l'eau du fleuve sous la levée.

Les plus hautes eaux connues du fleuve au niveau de Montjean sont de 16,05 m NGF (1982) et 16,60 m NGF (1856).

Ces cotes sont à comparer à celles à partir desquelles il y a introduction d'eau dans les ouvrages :

- Local technique (stockage et injection de l'amidon) : 16,29 m pour la partie supérieure du mur d'enceinte.
- Lane déversante de l'usine : 16,04 m

Les travaux à réaliser sur la filière intègrent ce risque en vue d'améliorer la sécurisation des ouvrages.

L'objectif recherché est de permettre un fonctionnement de cette usine, essentielle à l'alimentation en eau d'un secteur très important (200 000 habitants), pour des crues atteignant les plus hautes eaux susceptibles d'être atteintes (remontées d'eau sous la levée et rupture de la levée).

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH et à la teneur en chlore libre.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion : puits, accès (portes, portail et portillon) dans l'enceinte du périmètre immédiat et de la station de traitement.

Art. 6 : Surveillance de l'eau

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 7 : Périmètres de protection

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.D.A.E.P. des Mauges et de la Gâtine les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis ci-après dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

7.1 - Périmètre immédiat

7.1.1 - Tracé

Il correspond au parcellaire actuellement délimité. Il intègre notamment le champ captant, l'usine des eaux, la maison associée et les lagunes de décantation des eaux de lavage.

Sa superficie est de 7 ha 10 a 45 ca.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 154, 155, 158, 160, 171, 174, de la section ZE de Montjean-sur-Loire.

7.1.2 – Délimitation sur le terrain

Il est délimité par une clôture grillagée d'une hauteur supérieure à 1,80 m empêchant toute pénétration de personne étrangère au service.

7.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le S.I.D.A.E.P. des Mauges et de la Gâtine. Toute activité ou création d'ouvrage y est interdite à l'exception de celles nécessitées pour l'entretien du terrain et des installations de pompage et production d'eau potable.

Son entretien est assuré manuellement ou mécaniquement sans emploi d'engrais ou phytosanitaires. Les produits de la tonte sont exportés en dehors des périmètres immédiat et rapproché.

Les réactifs nécessaires au traitement de l'eau et les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement d'un éventuel groupe électrogène, sont stockés dans des bacs de rétentions dont le volume est au moins égal à la capacité de stockage. Les dispositifs de stockage et de rétention sont protégés des crues de la Loire.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est implantée dans l'enceinte de ce périmètre immédiat.

Les puits sont protégés vis-à-vis de l'intrusion d'eau dans leur partie supérieure par une étanchéité vérifiée régulièrement et notamment au niveau des passages de canalisation et câbles électriques.

Aucune infiltration d'eaux usées brutes ou même épurées n'est admise dans le périmètre immédiat.

7.1.4 - Travaux à réaliser dans ce périmètre

- Les ouvrages de pompage et leurs regards de visite sont munis d'une fermeture à clé interdisant l'accès à toute personne étrangère au service des eaux. Les échelles comportent une trappe à leur base pour empêcher l'accès.
- Les trappes latérales visibles des 4 puits sont munies de joints de fermeture étanches.
- Les anciens piézomètres sont munis d'un capot étanche évitant toute intrusion d'eaux de surface

et fermant à clé. A défaut, ils sont rebouchés avec des matériaux inertes et un bouchon de ciment dans la partie supérieure.

- Les fissures constatées sur le puits P 8 et les trous sur le puits P 7 au niveau du cuvelage sont rebouchés.
- **Les rejets issus du traitement rejoignent la Loire en aval du périmètre immédiat par une canalisation étanche. La canalisation existante qui débouche au niveau du champ captant est prolongée pour permettre cette évacuation en aval de ce périmètre.**
- Les eaux usées de la station de traitement sont stockées dans une fosse étanche garantissant la rétention de ces eaux usées, y compris lors des périodes de crues du fleuve.

7.2 - Périmètre rapproché

7.2.1 – Tracé

Celui-ci correspond à une zone d'appel de 30 jours environ pour la partie dans les alluvions.

Il s'étend de part et d'autre du périmètre immédiat, 600 m en amont et 400 m en aval.

Vers le Nord, il s'étend à toutes les parcelles comprises entre la levée et la Loire ainsi qu'aux grèves sableuses qui pourraient apparaître en basses eaux.

Les communes de Montjean-sur-Loire et du Mesnil-en-Vallée sont concernées par cette protection dont la surface est de 48 ha 92 a 68 ca.

Les vitesses de transfert dans ce périmètre sont de 300 à 420 m pour 10 jours, soit 30 à 40 m/jour.

7.2.2 – Activités interdites dans le périmètre rapproché

Les activités suivantes sont interdites :

- La mise en cultures de nouvelles parcelles hormis les parcelles suivantes mentionnées dans le plan annexé au présent arrêté. Les seules parcelles pouvant être mises en cultures sont les suivantes :

Commune de Montjean-sur-Loire

Parcelles ZB : 3, 9, 141, 145, 147, 149, 155, 327 et 329

ZE : 23, 36 et 194.

Pour les parcelles ZB 3 en totalité et ZB 141 et 145 pour les parties situées à l'Ouest de ces deux parcelles tel que délimitées en annexe 4 du présent arrêté la culture est possible sous réserve qu'il ne soit pas fait appel à l'emploi de phytosanitaires.

- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sauf dessertes locales et engins agricoles dans le respect des exigences du présent arrêté et à l'exception également de celles nécessaires à l'usine d'eau potable.
- La création de carrières, mares, étangs ou excavations sauf celles nécessaires à la production d'eau potable ; les mares et boires existantes ne reçoivent aucun écoulement autres que des eaux pluviales de ruissellement et remontées d'eau de Loire.
- La création de puits ou forages sauf nouveaux sites de production destinés à l'alimentation publique avec maîtrise d'ouvrage publique.

- La réalisation de drainage sauf dans le cas où les eaux issues de ces drainages seraient évacuées hors des périmètres de protection du champ captant.
- Le remblaiement des anciens puits ou des excavations avec d'autres matériaux que des matériaux inertes.
- Les centres d'enfouissement technique de déchets ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. Les silos destinés à l'alimentation du bétail de même que le stockage d'engrais solide ou liquide sont notamment interdits dans ce périmètre.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement de type industriel ou agricole soumises à déclaration ou autorisation.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (phytosanitaires, engrais liquides...) sauf celles concernant l'entreprise GABORIAU dont l'activité est entièrement dans le périmètre de protection rapproché. En particulier, les stockages d'hydrocarbures sont aménagés au-dessus du sol et sont soit dans des rétentions ou soit équipés de doubles parois. Les conditions de stockage de produits chimiques de l'entreprise GABORIAU sont précisées ci-après (article 7-2-3).
- L'installation d'ouvrages d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuels qui sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- La création de nouvelles voies de communication et de nouvelles constructions donnant lieu à permis de construire, habitations ou autres sauf celles nécessaires à la production d'eau potable. Les extensions de constructions existantes sont toutefois admises.
- Le retournement des prairies permanentes existantes pour les mettre en culture. La charge en animaux présents est telle qu'elle permet le maintien d'une couverture végétale.
- Les épandages d'effluents d'élevage hors sol provenant d'élevages de porc ou avicole et de tout épandage de lisier et de boues de stations d'épuration.
- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux.
- Le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. En dehors de cette période, le stockage doit être d'une durée aussi courte que possible.
- L'implantation d'élevages porcin et avicole de plein air.
- L'utilisation des désherbants chimiques hormis pour les parcelles cultivées définies à l'article 7.2.2.
- Le camping, caravaning et de tout habitat léger de loisirs sur des parcelles non dotées d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
- L'utilisation de puisards pour l'infiltration dans le sol d'eaux usées ou d'eaux pluviales.
- **Les rejets en Loire au droit du périmètre de protection rapproché. Celui qui est effectué par l'usine des eaux est toléré à condition de déporter le point de rejet vers l'aval du périmètre immédiat par un prolongement de la conduite existante.**
- Le brûlage sur des parcelles.
- L'implantation d'éoliennes.

D'une manière générale, toutes les activités nouvelles susceptibles de générer un risque de pollution de la ressource sont interdites dans ce périmètre.

7.2.3 – Aménagements à réaliser dans le périmètre rapproché

Les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- Pose de panneaux de signalisation interdisant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sauf ceux définis à l'article 7.2.2.
- Les cuves à fuel à simple paroi sont installées à l'intérieur d'un bac de rétention ou remplacées par des cuves à double paroi pour se prémunir contre tout risque de pollution accidentelle lié à une fuite. Elles sont protégées vis-à-vis des remontées d'eau associées aux crues de Loire.
- Le chemin longeant le périmètre immédiat au Sud fait l'objet d'un entretien régulier pour éviter tout dépôt sauvage.
- Réalisation de 2 analyses par an portant sur la recherche des phytosanitaires utilisés par les entreprises de maraîchage et horticulture sur 2 puits situés dans le périmètre de protection du champ captant.
- Les installations d'assainissement non collectif sont mises aux normes et les puits associés aux maisons d'habitation et activités agricoles sont protégés vis-à-vis des risques des pollutions accidentelles : intrusion d'eaux souillées ou d'animaux, actes de malveillance.
- Suppression des zones d'affouragement permanentes.

Prescriptions spécifiques aux trois activités agricoles présentes dans le périmètre rapproché : M. Courant, Chauvin Horticulture et M. Gaboriau.

ELEVAGE DE M. COURANT

- Suppression des zones d'affouragement permanentes, des silos et du stockage d'engrais réalisé par Monsieur COURANT (parcelle ZE 69 commune du Mesnil-en-Vallée) présents dans le périmètre de protection rapproché. Ces équipements sont réalisés hors du périmètre de protection rapproché.

SOCIÉTÉ CHAUVIN HORTICULTURE

- Stockage des produits à risque (phytosanitaires, engrais liquides, hydrocarbures), préparation des produits phytosanitaires et nettoyage des cuves et pulvérisateurs hors des périmètres de protection rapproché et éloigné du champ captant.
- Formation spécifique du personnel à l'utilisation des phytosanitaires par un organisme agréé. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.
- Gravillonnage des sols destinés à la production des hortensias en vue de limiter le nombre de passages de pulvérisation des phytosanitaires.
- Envoi annuel avant chaque campagne, c'est-à-dire avant mars, d'un plan prévisionnel de désherbage faisant état des molécules (matières actives et doses utilisées) et précisant les techniques alternatives envisagées.
- Tenue d'un registre mentionnant les produits employés (matières actives), les quantités et les dates de pulvérisation, dans le périmètre de protection rapproché.

- Récupération, stockage des déchets constituant un risque de pollution chimique sur des rétentions et évacuation hors des périmètres de protection.
- Aménagement d'un parking imperméabilisé avec dispositif de prétraitement adapté à la surface traitée avec rejet des eaux ainsi collectées gravitairement et le plus en aval possible du champ captant.
- Interdiction de réaliser de nouvelles excavations.
- Interdiction de l'emploi de phytosanitaires sur les parcelles longeant le chemin des Huttes visualisé sur le plan de l'annexe 4 et mentionnées à l'article 7.2.2. Cette surface de 12 000 m² environ est destinée à expérimenter des productions de fleurs ne faisant pas appel à l'usage de phytosanitaires.
- Suppression du WC muni d'une fosse étanche présent dans le périmètre de protection rapproché et mise aux normes de l'assainissement non collectif existant : installation d'une pompe et d'un tertre d'infiltration à la place des 12 ml de tranchée d'épandage.

ACTIVITE DE M. GABORIAU

- Stockage des phytosanitaires dans une armoire fermée située dans un bâtiment doté d'une rétention. La quantité maximale présente sur le site est limitée à 20 kg.
- Stockage des engrais chimiques sur une rétention.
- Préparation des produits chimiques exclusivement sur des surfaces couvertes et dans des rétentions. Le lavage du pulvérisateur, de type manuel exclusivement, se fait sur rétention s'il est effectué dans le périmètre rapproché ou éloigné du champ captant.
- Ces stockages et préparations sont situés à plus de 35 m de tout ouvrage de pompage souterrain.
- Récupération et stockage des déchets et plus particulièrement ceux constituant un risque de pollution chimique hors du périmètre de protection rapproché ou à défaut dans des rétentions.
- Interdiction de réaliser de nouvelles excavations : l'excavation qui existe à proximité des serres, parcelle ZE 36, est déconnectée des écoulements de surface et ne reçoit par conséquent aucune eau de ruissellement, ni drainage, ni rejet de surface quel qu'il soit. En particulier le drainage des serres ne rejoint pas cette excavation compte tenu des risques de pollution de l'eau issue de ces serres dès lors que des produits chimiques sont pulvérisés ou épandus dans ces serres. Ces eaux de drainage sont stockées et réutilisées en irrigation à défaut d'un rejet hors du périmètre rapproché.

Aucune construction, extension donnant lieu à permis de construire, de la surface des activités de ces 3 entreprises présentes à la date de l'arrêté n'est admise dans l'enceinte du périmètre de protection rapproché du champ captant.

7.2.4 – Périmètre de protection éloigné

Un périmètre du périmètre éloigné est défini autour du périmètre rapproché. Celui-ci correspond au bassin d'alimentation du champ captant dans les alluvions.

Cette protection correspond à un temps de transit de 50 jours. Cela équivaut à une surface de 140 ha environ en plus des périmètres rapproché et immédiat. Les vitesses de transfert sont estimées entre 710 et 1 160 m pour 50 jours, soit 14 à 23 m/jour.

La réglementation en vigueur est strictement appliquée dans ce périmètre.

Cela concerne notamment les épandages quels qu'ils soient et les modalités d'assainissement et les stockages à risques : hydrocarbures, engrais liquides, phytosanitaires...

Les trois sièges d'exploitation agricoles présents dans ce périmètre (la Motte Pauvert, la Maison Neuve et les Sables) sont en conformité vis-à-vis de la réglementation concernant les rejets et disposent de sécurité par des rétentions ou des stockages à double paroi pour les stockages et manipulations de produits à risques. Il en est de même des serres de Haute Vallée à l'Est du champ captant.

L'urbanisation de ce secteur n'est pas développée.

Art. 8 : Dispositions préventives : sécurisation de la distribution

La production assurée par le champ captant de l'Île Ragot bénéficie d'une sécurité grâce à des interconnexions avec le réseau de la ville de Cholet (10 000 m³/j) et avec celui provenant de la seconde usine du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine à St Maur (Le Thoureil).

Cette sécurisation n'est toutefois que partielle et des travaux complémentaires figurent dans le schéma départemental d'alimentation en eau.

Une étude est réalisée avant fin 2010 pour définir précisément les travaux à réaliser pour bénéficier d'une sécurisation garantissant la fourniture des besoins moyens journaliers en cas d'arrêt de l'une des deux unités de production.

Le calendrier de réalisation des travaux nécessaires est arrêté à l'issue de cette étude qui viendra compléter celle des travaux à réaliser sur la filière de traitement.

Une pollution affectant le périmètre rapproché par des produits toxiques tels que ceux stockés dans les serres et pépinières voisines du champ captant (pollution accidentelle par rupture d'une cuve, incendie dans ces serres) entraînera l'arrêt immédiat du pompage pendant le temps nécessaire à l'évaluation des risques générés par l'infiltration de ces produits toxiques.

Afin de limiter les risques de pollution, il est procédé à un recensement des activités à risques entre le champ captant et le bourg de Montjean.

Une information est faite par le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine auprès des responsables de ces activités pour les sensibiliser aux risques de pollution et leur donner les consignes à respecter en cas de pollution.

Art. 9 : Modalités et délais de mises en œuvre

L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont effectives dans les trois ans qui suivent la prise de cet arrêté sauf celles relatives au périmètre immédiat lesquelles sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique et celles ne nécessitant pas de travaux applicables à la date de la prise du présent arrêté.

L'échéancier relatif à la modernisation de l'usine d'eau et à la sécurisation est arrêté avant mi 2012. Les délais de réalisation de ces travaux de modernisation et de sécurisation du réseau seront aussi courts que possible compte tenu de l'importance de la population du réseau alimentée par cette unité de production et des risques de pollution élevés de la ressource.

Il est procédé chaque année à l'initiative du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine à un état d'avancement de la mise en œuvre des servitudes associées à ces périmètres de protection. Cet état d'avancement est transmis à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Art. 10 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine.

Art. 11 : Accès aux installations

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au champ captant de l'Ile Ragot à Montjean-sur-Loire. Il s'agit notamment :

- Des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- Les agents mentionnés à l'article L.514-5,
- Les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'Office national des forêts.

Art. 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans les communes du Mesnil-en-Vallée et de Montjean-sur-Loire. Ces communes conservent le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

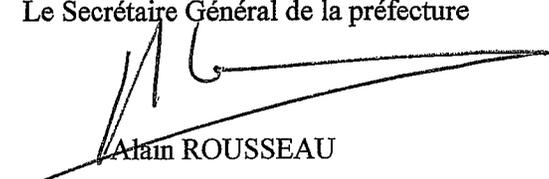
Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes du Mesnil-en-Vallée et de Montjean-sur-Loire.

Art 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le président du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine, les maires du Mesnil-en-Vallée et Montjean-sur-Loire, le président de la communauté de communes de St Florent-le-Vieil, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, de la protection des populations de Maine-et-Loire, et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

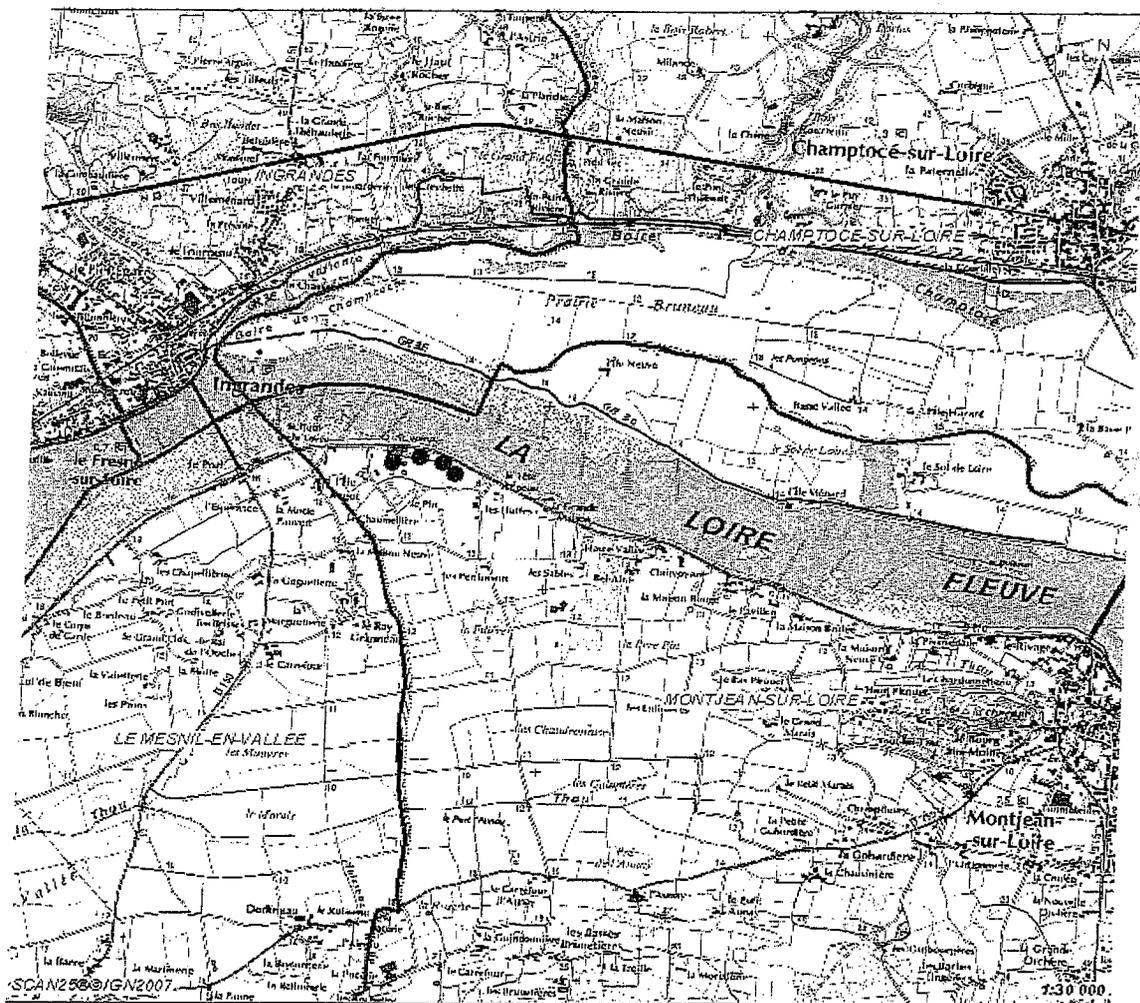

Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

**Plan de situation du champ captant
de l'île Ragot à Montjean sur Loire.**

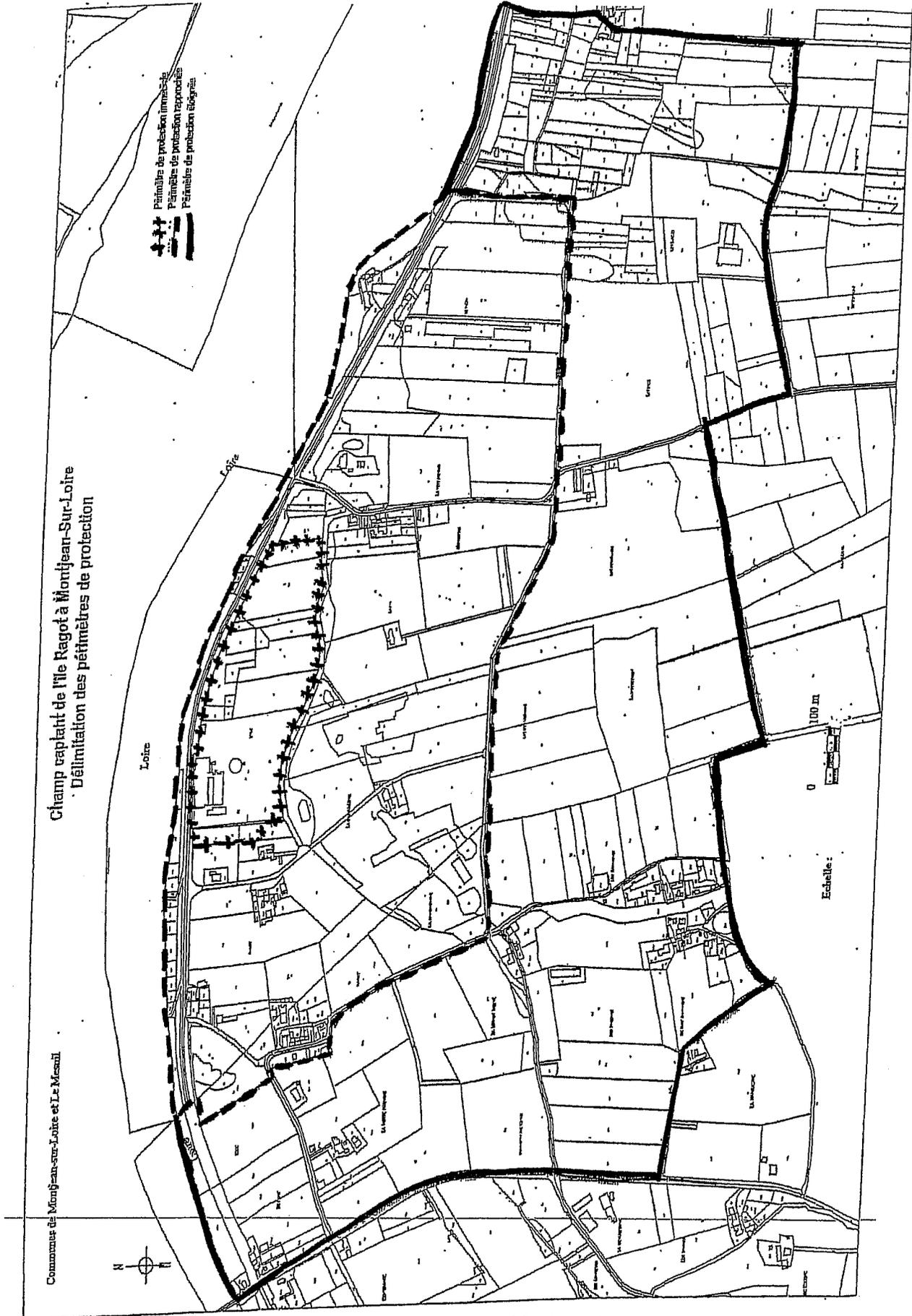


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
5 juillet 2010 DDD/2010 n° 375
Le chef du bureau de l'utilité publique

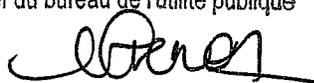
Valérie GRENON

- Champ captant

ANNEXE 2

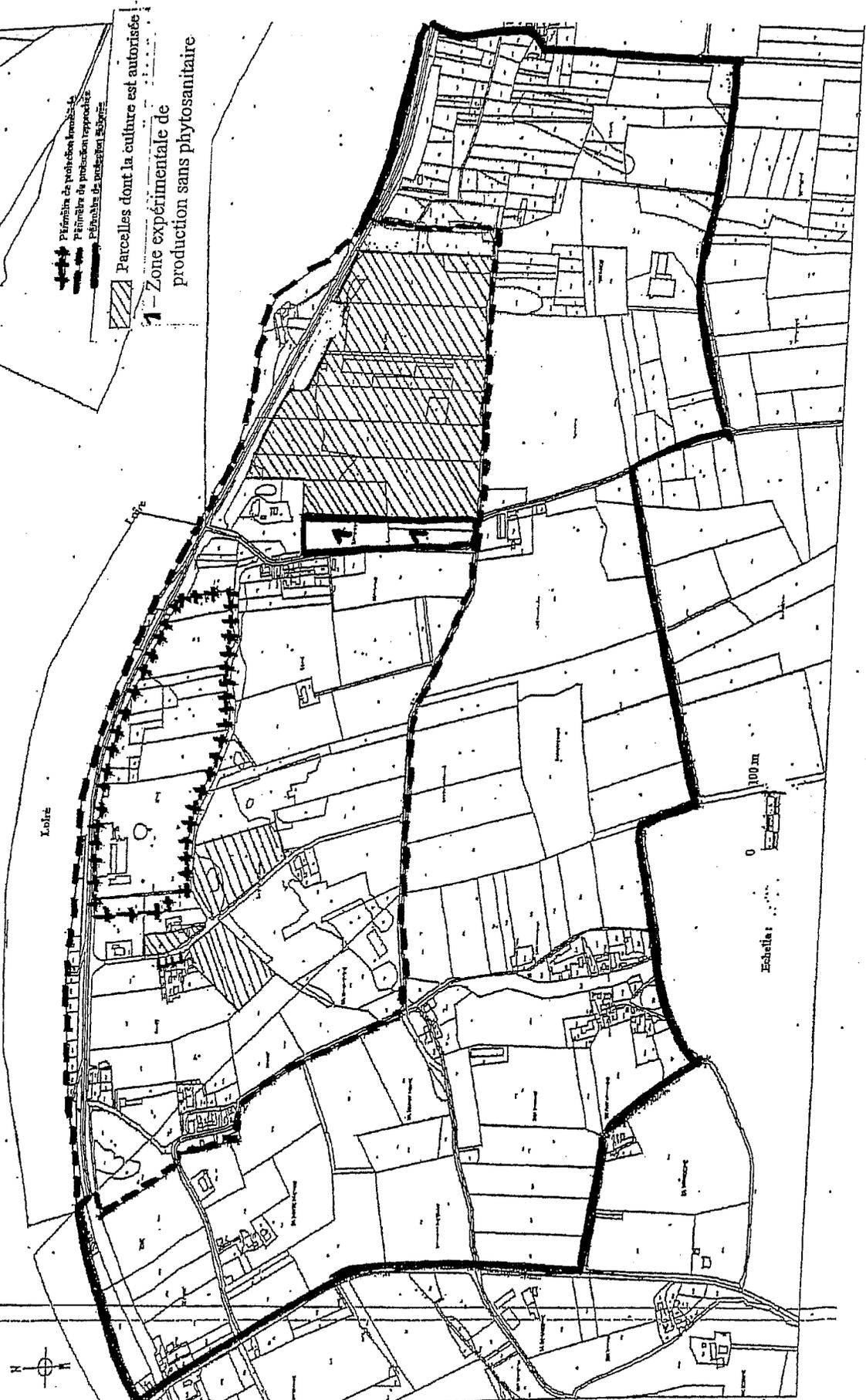


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
5 juillet 2010 DIDD/2010 n°375
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON

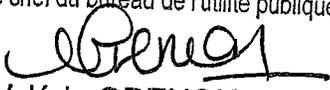
Champ baptisé de M^{lle} Ragot à Montfaucon-sur-Loire
Délimitation des périmètres de protection

Communes de Montfaucon-sur-Loire et La Mesnais



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
5 juillet 2010 DIDD/2010 n° 375
Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie Grenon
Valérie GRENON


Valérie GRENON

ANNEXE 4

<p>Département : MAINE ET LOIRE</p> <p>Commune : MONTJEAN-SUR-LOIRE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER 42 RUE DU PLANTY 49300 CHOLET tél. 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87 cdif.cholet@dgi.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : ZB</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000</p> <p>Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 21/06/2009 (niveau horaire de Paris)</p> <p>©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique</p>	 <p>Partie exploitée sans emploi de phytosanitaire</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>

